

Questions au Feuilleton

Gerald Fraser Saskatoon	Homme d'affaires
Marc Gagné Ste-Foy	Professeur d'université
Nicholas Goldschmidt Toronto	Directeur artistique (festivals de musique)
Julien Hébert Montréal	Professeur de design et de sculpture
Marilyn Huband Winnipeg	Services communautaires
William Kilbourn Toronto	Écrivain et professeur d'université
Sandra Lynne LeBlanc Calgary	Services communautaires
Elizabeth McGowan Charlottetown	Services communautaires
Patrick O'Flaherty St. John's	Professeur d'université
Penny Petrone Thunder Bay	Professeur d'université
Ruth Schiller Osoyoos, (B.C.)	Services communautaires
Marcel Sormany Edmundston	Administrateur d'université (à la retraite)
H. Arnold Steinberg Montréal	Homme d'affaires
Norman Young Vancouver	Professeur d'université

L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS EN LOUISIANE

Question n° 4986—**M. McKenzie:**

1. Le gouvernement a-t-il conclu, seul ou en collaboration avec des gouvernements provinciaux, des arrangements avec l'État de la Louisiane pour lui fournir des professeurs de français et, le cas échéant, les professeurs y ont-ils été envoyés *a)* à la demande de la Louisiane, *b)* sur une décision (i) du gouvernement (ii) du gouvernement en collaboration avec des gouvernements provinciaux?

2. Existe-t-il une entente ou un contrat quelconque entre *a)* le gouvernement et l'État de la Louisiane, *b)* le gouvernement, un gouvernement provincial et celui de la Louisiane, afin d'embaucher ces professeurs pour enseigner le français en Louisiane et, le cas échéant, quelles en sont les modalités?

3. Quels étaient *a)* la durée du contrat d'enseignement du français en Louisiane conclu avec les enseignants, *b)* le montant de la rémunération ou de l'appui versés aux enseignants au cours de l'année civile (i) 1981, (ii) 1982, (iii) 1983 pour y enseigner le français, y compris tous les frais de déplacement entre leur point de départ au Canada et leur destination en Louisiane, le traitement réel touché pour enseigner et les frais de logement payés pendant leur séjour en Louisiane?

L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Non. Cependant le gouvernement, par l'entremise du Consulat général de la Nouvelle-Orléans subventionne des programmes à caractère culturel dirigés par le CODOFIL (Council for the Development of French in Louisiana). Le CODOFIL est un organisme indé-

pendant créé par la législation de la Louisiane et subventionné en partie par celle-ci. Le CODOFIL reçoit également des subventions de la part de gouvernements provinciaux canadiens.

2. Non. Les professeurs de français sont engagés directement par le CODOFIL.

3. Voir ci-dessus.

[*Français*]

M. Evans: Je suggère, madame le Président, que les autres questions soient réservées.

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT

[*Traduction*]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

L'URSS—LA DESTRUCTION D'UN AVION SUD-CORÉEN

L'hon. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, avec l'appui du député de New Westminster-Coquitlam (M^{lle} Jewett), je demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 30 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, à savoir l'agression immorale commise par l'Union soviétique, qui a abattu un avion civil sud-coréen, entraînant la mort de 269 personnes dont dix Canadiens. Un incident d'une telle gravité exige une action immédiate du gouvernement en vue d'assurer la protection des Canadiens et des citoyens d'autres pays qui voyagent à bord d'avions civils sur des routes internationales.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Le député demande l'autorisation de débattre d'une question très grave et importante. Encore une fois, je dois consulter l'ouvrage de *Beauchesne* qui dit que l'affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence et au sujet de laquelle on demande l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 30 du Règlement:

... doit être si pressante que l'intérêt public en souffrirait si elle n'était examinée immédiatement.

J'en suis venue à la conclusion qu'aux termes du paragraphe 30(4) du Règlement, l'objet de la motion est effectivement une affaire qui est conforme aux exigences de cette règle.